

Délibération du Conseil municipal

du 27 mars 2023

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 077-217702570-20230327-05_2023-DE

**DATE DE
CONVOCAATION**

20/03/202

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Jean-Marie FINOT en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

EN EXERCICE : 27

Présents : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Pierre COURTIER – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeannine TURLURE – M. Nicolas LAVALLEE – Mme Sylvie FOUGERAY – M. Sébastien COSTARD – M. Olivier GANDAR – M. Georges BACCON – M. Cyril DEBOOSERE – M. Jean-Paul BORIE – Mme Clarisse NOEL – Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Fabrice DELARGILLIERE.

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 24

Pouvoirs : M. Jacques TOUPRY à Georges BACCON – Mme Auziria MENDES à Mme Karine ROUSSET – Mme Brigitte DA SILVA à Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Jean-Michel LEMSEN à M. Fabrice DELARGILLIERE.

N° 05-2023

Absentes excusées : Mme Rafea LAOUADI – Mme Mélanie GENTILS – Mme Ndeye DIA BRANDONE.

M. Cyril DEBOOSERE a été nommé secrétaire.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :**

Indemnités d'astreintes des Services techniques

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal, en sa séance du 8 avril 2019, a institué par délibération n° 17-2019 les indemnités d'astreinte du service technique.

Il convient de modifier les modalités de périodicité des astreintes techniques.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de maintenir un régime d'astreinte ouvert aux agents de la Commune de la filière technique, dans le but de mettre en place une prévention des accidents imminents ou de réparer des dégâts survenus sur les infrastructures routières ou les équipements et locaux publics.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,


Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2005.542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Définition de l'astreinte : sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'astreinte est la période pendant laquelle l'agent est soumis à

deux contraintes :
Demeurer à son domicile ou à proximité
Afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer
collectivité

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 
ID : 077-217702570-20230327-05_2023-DE

Si l'agent doit intervenir pendant cette période d'astreinte, sont considérés comme un temps de travail effectif :

La durée de cette intervention

Le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, le cas échéant.

Tant la durée d'astreinte que la durée éventuelle d'intervention durant l'astreinte font l'objet d'une rémunération ou d'une compensation. La rémunération et la compensation des astreintes sont déterminées par référence aux dispositifs applicables aux agents de l'Etat comme le décret 2003-545 du 18 juin 2003 et décret 2015-415 du 14 avril 2015. En aucun cas un agent ne peut pour une même période d'astreinte bénéficier d'une rémunération et d'un repos compensateur cumulés.

Définition de l'astreinte d'exploitation : les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions suivantes :

Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels

Surveillance des infrastructures

Cet article ne visait que des personnels de catégorie C et B de l'Etat. Il semble donc que cette « astreinte d'exploitation » ne concerne que les agents de catégorie C et B non encadrants de la filière technique à contrario de l'astreinte de décision réservée aux personnels encadrants.

Définition de l'astreinte de décision : les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Sont concernés les missions suivantes :

Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels.

Surveillance des infrastructures

Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Au regard des statuts particuliers, les grades concernés peuvent être :

Les ingénieurs territoriaux

Les techniciens territoriaux

Les agents de maîtrise.

Définition de l'astreinte de sécurité : les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (ex : situation de crise, inondations, fortes tempêtes ...)

Sont concernées les missions suivantes :

Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels.

Modalités de rémunération des astreintes :

Cette rémunération correspond à une somme forfaitaire variant selon le jour concerné et la durée. Références : Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Type de servitude	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision	Astreintes d'exploitation
Semaine complète (7 jours)	149.48 €	121 €	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.05 €	10 €	10.75 €
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8.08 €	10 €	8.60 €
Astreinte couvrant une journée de récupération	34.85 €	25 €	37.40 €
Week end, du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	76 €	116.20 €
Samedi	34.85 €	25 €	37.40 €
Dimanche ou un jour férié	43.38 €	34.85 €	46.55 €

L'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Les astreintes sont mises en place sur la commune de Lizy-sur-Ourcq de la manière suivante :

L'astreinte classique, qui concerne les agents du service bâtiment + les agents du service espaces verts.

L'astreinte inondation, qui passera en non programmée et présente un caractère obligatoire pour les agents des services techniques

L'astreinte hivernale obligatoire pour tous les agents des services techniques titulaires de l'autorisation de conduite des tracteurs < à 50 chevaux, notamment en cas de neige ou de verglas.

L'astreinte de décision pour laquelle le cadre devient le premier interlocuteur (ainsi, toutes les interventions se feront à leur appréciation avec contact éventuel de l' élu d'astreinte en cas de problème persistant). Cette astreinte de décision est exclusive.

Recours aux astreintes suivant les modalités suivantes

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 077-217702570-20230327-05_2023-DE

Situations donnant lieu à astreintes	Services et emplois concernés	d'intervention
Astreinte classique d'exploitation	Tous les agents services techniques + espaces verts Emplois concernés : adjoint technique agent de maîtrise	mise en sécurité dysfonctionnement d'équipement municipal (alarme, barrière...) renfort aux autres astreintes Période : semaine complète du lundi au lundi
Astreinte classique de décision	Le directeur des services techniques Emplois concernés : ingénieur technicien Agent de maîtrise adjoint technique	Réception et validation des demandes d'intervention Transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation Pas d'intervention sur le terrain (sauf organisation et management) Période : semaine complète du lundi au lundi
Astreinte hivernale d'exploitation Du 01/12 au 28/02	Agents des services techniques titulaires de l'autorisation de conduite des tracteurs < à 50 chevaux et autres véhicules. Emplois concernés : Adjoint technique Agent de maîtrise	Mise en sécurité liée aux aléas hivernaux (neige et verglas) Renfort aux autres astreintes Période : semaine complète du lundi au lundi
Astreinte inondation (exploitation et décision)	Agents des services techniques et cadres du CTM Emplois concernés : Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Ingénieur	Mobilisation de façon imprévue Période : de date à date.

Détail des horaires d'astreintes :

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 077-217702570-20230327-05_2023-DE



L'astreinte semaine complète : du lundi 8 h 30 au lundi suivant 8 h 30.

L'astreinte de nuit : de 17 h 00 à 8 h 30.

L'astreinte de week-end : du vendredi soir 17 h 00 au lundi 8 h 30.

L'astreinte samedi, dimanche ou jour férié : de 8 h 30 à 17 h 00. (celles-ci peuvent être décomptées en demi-journée : jusqu'à ou à partir de midi)

L'équipe technique d'astreinte sera composée de deux personnes en alternance dans la liste du personnel s'étant porté volontaire,

Mise à disposition de chaque agent de l'équipe, d'un véhicule et d'un téléphone portable.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (20 pour et 4 abstentions),

Approuve l'ensemble des modalités des astreintes des agents communaux suivant les modalités décrites et annexées au règlement intérieur de la commune.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2023 et suivants.

Fait et délibéré en séance, le 27 mars 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Maxence GILLE

Cyril DEBOOSERE



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le



ID : 077-217702570-20230327-05_2023-DE